

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

EXPEDITION

DECISION N° CI-2016-EL-248/23-12/CC/SG
du 23 décembre 2016 relative à la requête
de Monsieur BOMBLE Alexandre

AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,
LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la requête de Monsieur BOMBLE Alexandre, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le même jour, sous le numéro 076/2016/EL ;

Vu le mémoire en défense de Monsieur ZOH Chérif René en date du 22 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller-Rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur BOMBLE Alexandre, représenté par Maître COULIBALY Baba, avocat à la Cour, candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, a saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Monsieur ZOH Chérif René, dans la circonscription électorale n° 191 de GBANGBEGOUINE, GBONNE, GOUINE, COMMUNES ET SOUS-PREFECTURES ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur BOMBLE Alexandre expose que lors des élections législatives du 18 décembre 2016, des événements de nature à entacher le scrutin de nullité se sont produits ; que Monsieur GOUESSE Yoro, chargé de mission au Conseil régional de Man, et un groupe de jeunes gens du village de Blêgouin, se sont mis à proférer des menaces contre tous ceux qui voteraient pour lui BOMBLE Alexandre ; que ceux-ci se rendaient même au domicile des électeurs et intimidaient tous ceux qui n'étaient pas favorables à l'UDPCI ;

Que le Sous-Préfet de Biankouma a été saisi de cette situation et en présence de celui-ci, Monsieur GOUESSE Yoro a dit qu'il tirerait sur celui qui ne respecterait pas ses consignes de vote ; que le jour des élections, Monsieur GOUESSE Yoro et des jeunes gens, armés de gourdins, empêchaient des électeurs de se rendre sur les lieux de vote et ne laissaient passer que les partisans de Monsieur ZOH Chérif René, candidat de l'UDPCI ; qu'ainsi, cent cinquante-deux (152) personnes craignant les violences, et dont les noms figurent dans la requête, n'ont pas pris part au vote ;

Considérant que Monsieur BOMBLE Alexandre expose, ensuite, que les résultats figurant sur le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote n°01 de ZOUANDE ne sont pas exacts ; qu'il fait observer que le nombre de suffrages exprimés est de soixante-six (66) au lieu de quarante-quatre (44) et que le pourcentage des voix obtenu par chaque candidat n'est pas indiqué ; que, de même, au bureau de vote n°01 de DOUAGUERE, non seulement le procès-verbal de dépouillement ne comporte pas de sticker mais en plus, les calculs sont faux ; que le total des électeurs est de soixante-dix-sept (77) personnes et le nombre de votants est de soixante-deux (62) ;

Considérant que Monsieur BOMBLE Alexandre expose, par ailleurs, que la signature attribuée à son représentant au bureau de vote de GNINLE n'est pas la sienne, au bureau de vote de GOUINE, les agents électoraux n'ont pas apposé le sticker à la case n° 6 du bulletin de vote qui avait été choisie de concert par eux et les représentants des candidats avant le début du vote ; qu'au moment du dépouillement, il a été constaté que vingt-sept (27) bulletins comportaient des stickers dans des cases autres que la case n°6 ;

Considérant que Monsieur BOMBLE Alexandre expose, enfin, qu'après toutes ces irrégularités, il a obtenu mille neuf cent soixante-six (1.966) voix, que Monsieur ZOH Chérif René ayant déclaré élu avec deux mille cent sept (2. 107) voix , alors que la différence de cent quarante-un (141) voix lui a été préjudiciable, le Conseil constitutionnel est prié de déclarer cette élection irrégulière et d'en ordonner la reprise ;

Considérant que Monsieur ZOH Chérif René expose pour sa part, s'agissant des prétendus actes de violence, que le Conseil constitutionnel n'accordera aucun crédit aux affirmations de Monsieur BOMBLE Alexandre qui ne sont étayées par aucune preuve ; que ce dernier veut faire croire que Monsieur GOUESSE Yoro, qui n'était pas candidat, et « certains jeunes » qu'il s'abstient d'identifier et de déterminer le nombre, aient réussi à empêcher cent cinquante-deux (152) électeurs bien

identifiés d'exprimer leur choix à cause de prétendues menaces ; qu'il ne dit pas dans lequel des bureaux de vote ils n'ont pu voter ; que la non-participation de ces électeurs qui n'a aucune incidence sur le nombre de suffrages exprimés retenus dans les différents bureaux de vote ne saurait entacher la sincérité du scrutin, à en affecter le résultat d'ensemble et aboutir à l'annulation de l'élection au sens de l'article 64 du Code électoral ;

Considérant que Monsieur ZOH Chérif René expose, ensuite, relativement aux documents électoraux, que selon l'article 39 du Code électoral, « les procès-verbaux de dépouillement sont rédigés en autant d'exemplaires que de besoin dans la salle de vote et signés des membres du bureau. Ils comportent les observations et réclamations éventuelles des représentants des candidats et sont versés aux dossiers de vote à transmettre aux juridictions chargées des élections » ;

Que le requérant reconnaît bien que de toutes ses observations susvisées, seules celles relatives aux manquants des bulletins de vote du bureau de GOUANE ont été portées au procès-verbal de dépouillement dudit bureau, par son représentant ; qu'ainsi, toutes observations postérieures non contenues dans le procès-verbal de dépouillement ne sauraient être retenues, le scrutin s'étant déroulé sans incident ; que pour preuve, Monsieur BOMBLE Alexandre s'abstient de produire les secondes pages des procès-verbaux de dépouillement comportant la partie « observations et réclamations » de peur que le Conseil constitutionnel ne se rende compte que son représentant n'a rien mentionné ou a indiqué « RAS » c'est-à-dire rien à signaler ;

Considérant que Monsieur ZOH Chérif René fait, par ailleurs, les observations suivantes :

- l'absence de la mention du pourcentage obtenu par les candidats au procès-verbal de dépouillement n'est pas une cause de nullité du scrutin ; seul compte en réalité le décompte final des voix obtenues par les candidats ;

- l'absence de sticker sur le procès-verbal n'a pas été indiqué par le représentant de Monsieur BOMBLE Alexandre, et en tout état de cause, cette formalité n'est pas sanctionnée par la nullité du scrutin ;
- le représentant de Monsieur BOMBLE Alexandre ayant signé tous les procès-verbaux du bureau de vote de GNINLE, il ne peut estimer qu'il a eu droit à un brouillon de procès-verbal ;
- Monsieur BOMBLE Alexandre affirme que la signature attribuée à son représentant au bureau de vote de GNINLE n'est pas la sienne, mais il n'en rapporte pas la preuve ;
- le fait d'avoir apposé les stickers sur une case autre que celle convenue ne constitue en rien une irrégularité pouvant entacher la sincérité du scrutin ;
- au bureau de vote de GOUANE, où il a été relevé une insuffisance de bulletins de vote, les électeurs ont pu voter et il n'y a pas eu de rupture de bulletins de sorte à interrompre le vote avant l'heure indiquée ; ensuite, les représentants des candidats ont indiqué au procès-verbal que les élections se sont déroulées sans incident majeur ;

Considérant que Monsieur ZOH Chérif René expose, enfin, que les observations formulées par Monsieur BOMBLE Alexandre sont des affirmations sans fondement qui ne sont pas de nature à entacher la sincérité du scrutin ; que le Conseil constitutionnel est prié de rejeter sa requête ;

Considérant, sur la forme, que Monsieur BOMBLE Alexandre étant candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, dans la circonscription électorale n° 191 de GBANGBEGOUINE, GBONNE, GOUINE, COMMUNES ET SOUS-PREFECTURES, a qualité pour agir conformément à l'article 101 nouveau alinéa 1^{er} du Code électoral ;

Considérant que la présente requête ayant été introduite dans les forme et délai prévus par la loi, doit être déclarée régulière et recevable ;

Considérant, sur le fond, qu'en ce qui concerne les violences et menaces, le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Considérant, sur le grief tiré du défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement, qu'il convient de préciser que, contrairement au bulletin de vote pour lequel l'article 3 de l'Arrêté N° 039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote exige le sticker à peine de nullité, le défaut de sticker sur les procès-verbaux de dépouillement n'est pas systématiquement une condition d'invalidité desdits procès-verbaux, sauf, à rapporter par le requérant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la preuve d'une fraude manifeste à travers des résultats non conformes à ceux des urnes ; qu'il s'ensuit que ce grief ne peut prospérer ;

Considérant que s'agissant des irrégularités relatives au nombre des suffrages exprimés, il convient d'indiquer que lesdites irrégularités sont si négligeables qu'elles n'entachent pas la sincérité du scrutin ni n'affectent le résultat d'ensemble dans la circonscription électorale considérée ;

Considérant que contrairement aux allégations du requérant, le procès-verbal ne comporte aucune observation selon laquelle la signature attribuée à son représentant n'est pas la sienne ; qu'il y a donc lieu de déclarer la requête de Monsieur BOMBLE Alexandre mal fondée et de la rejeter ;

Décide :

Article premier : Déclare, en la forme, la requête de Monsieur BOMBLE Alexandre régulière et recevable;

Article 2 : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée au requérant, au député ZOH Chérif René dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 23 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONE,	Président
Hyacinthe SARASSORO,	Conseiller
François GUEI,	Conseiller
Emmanuel TANO Kouadio,	Conseiller
Loma CISSE épouse MATTO,	Conseiller
Geneviève Affoué KOFFI épse KOUAME,	Conseiller
Emmanuel ASSI,	Conseiller

Assistés de COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime